

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision AD n° 2009-46 du 22 septembre 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP0916561S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Euro Bengale pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2009 par la société Euro Bengale ;

Vu les dossiers 048 AR BB 1 du 23 juillet 2009, 048 AR BB 2 du 23 juillet 2009, 048 AR BB 3 du 23 juillet 2009, 048 AR BB 4 du 23 juillet 2009, 048 AR BB 5 du 23 juillet 2009, 048 AR BB 6 du 23 juillet 2009, 049 AR BB 1 du 28 juillet 2009, 049 AR FM 2 du 28 juillet 2009, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/554 du 24 août 2009 ;

Vu la correspondance du 28 août 2009 du laboratoire d'essais de la société Euro Bengale, Le Bochet, 08390 Sauvillat ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe calibre 75 mm - pivoine indigo à changement argent titane	16916B	K3	BB/75221/09/16	132	85
Bombe calibre 75 mm - pivoine rouge carma	16915A	K3	BB/75222/09/16	144	85
Bombe calibre 75 mm - pivoine jaune citron	16915B	K3	BB/75223/09/16	128	85

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe calibre 75 mm – pivoine vert kiwi	16915C	K3	BB/75224/09/16	132	85
Bombe calibre 75 mm – pivoine bleue indigo	16915D	K3	BB/75225/09/16	126	85
Bombe calibre 75 mm – pivoine argent titane	16915E	K3	BB/75226/09/16	132	85
Bombe calibre 75 mm – pivoine polychrome	16915 F	K3	BB/75227/09/16	129	85
Bombe calibre 75 mm – pivoine orange sunset	16915G	K3	BB/75228/09/16	114	85
Bombe calibre 75 mm – chrysanthème pourpre	16915H	K3	BB/75229/09/16	116	85
Bombe calibre 75 mm – chrysanthème clignotant blanc titane	16915I	K3	BB/75230/09/16	133	85
Bombe calibre 75 mm – pivoine blanche titane et rouge carma	16916A	K3	BB/75231/09/16	120	85
Bombe calibre 75 mm – clignotant vert kiwi	16916C	K3	BB/75232/09/16	109	85
Bombe calibre 75 mm – chrysanthème chatoyant or	16916D	K3	BB/75233/09/16	123	85
Bombe calibre 100 mm – pivoine rouge carma	16917A	K3	BB/75234/09/16	300	85
Bombe calibre 100 mm – pivoine bleue indigo	16917B	K3	BB/75235/09/16	299	85
Bombe calibre 100 mm – pivoine blanche titane	16917C	K3	BB/75236/09/16	320	85
Bombe calibre 100 mm – pivoine polychrome	16917D	K3	BB/75237/09/16	303	85
Bombe calibre 100 mm – chrysanthème jaune citron	16917E	K3	BB/75238/09/16	275	85
Bombe calibre 100 mm – chrysanthème pourpre	16917 F	K3	BB/75239/09/16	249	85
Bombe calibre 100 mm – chrysanthème blanc titane clignotant	16917G	K3	BB/75240/09/16	242	85
Bombe calibre 100 mm – chrysanthème doré clignotant	16917H	K3	BB/75241/09/16	288	85
Bombe calibre 100 mm – pivoine argentée à changement bleu cyan	16918A	K3	BB/75242/09/16	317	85
Bombe calibre 100 mm – chrysanthème bleu cyan à changement multi-fleurs	16918B	K3	BB/75243/09/16	318	85
Bombe calibre 100 mm – pivoine symétrique bicolore rouge et bleu avec fleurs crépitantes	16918D	K3	BB/75244/09/16	310	85
Bombe calibre 100 mm – chrysanthème chatoyant gold à changement vert kiwi puis rouge	16918E	K3	BB/75245/09/16	284	85
Bombe calibre 100 mm – chrysanthème monochrome avec déferlante de fleurs	16918K	K3	BB/75246/09/16	329	85
Bombe calibre 100 mm – chrysanthème à changement ondulant or à déferlante or et rouge	16918L	K3	BB/75247/09/16	286	85
Bombe calibre 100 mm – chrysanthème à changement ondulant or à déferlante or et argent	16918M	K3	BB/75248/09/16	288	85
Bombe calibre 100 mm – pivoine rouge carma avec cœur coconut	16918J	K3	BB/75249/09/16	310	90
Bombe calibre 100 mm – pivoine pourpre avec cœur palmier	16918C	K3	BB/75250/09/16	320	90
Bombe calibre 100 mm – pivoine rouge carma avec cœur bleu cyan	16918F	K3	BB/75251/09/16	290	90
Bombe calibre 100 mm – anneau vert kiwi	16917I	K3	BB/75252/09/16	175	90
Bombe calibre 100 mm – anneau rouge cerise	16917J	K3	BB/75253/09/16	161	90
Bombe calibre 100 mm – anneau bleu outre-mer	16917K	K3	BB/75254/09/16	165	90
Bombe calibre 100 mm – anneau d'argent	16917L	K3	BB/75255/09/16	200	90
Bombe calibre 100 mm – saule bleu azur	16918N	K3	BB/75256/09/16	295	90
Bombe calibre 100 mm – saule argenté	16918G	K3	BB/75257/09/16	325	90
Bombe calibre 100 mm – saule fleurs crépitantes	16918O	K3	BB/75258/09/16	253	90
Bombe calibre 100 mm – chrysanthème bleu cyan avec bombettes et anneau crépitant	16918Q	K3	BB/75259/09/16	315	95
Bombe calibre 100 mm – chrysanthème multi-bombettes et pluie crépitante	16918P	K3	BB/75260/09/16	270	95

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe calibre 100 mm – multi bouquets kamuro crépitants	16918H	K3	BB/75261/09/16	365	95
Bombe calibre 100 mm – pluie d'étoiles crépitantes	16918I	K3	BB/75262/09/16	255	95
Bombe marron d'air titane calibre 50 mm	16922	K3	BB/75263/09/16	35	90
Torche à main blanche schuss® 10 minutes	30010	K3	FM/75264/09/16	300	15

(*) BB : bombe d'artifices ; FM : fontaine à main.

Le titulaire des présents agréments est la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 22 septembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

L'ingénieur général des mines,

J. GOELLNER